

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 22/24  
Rôles n°s L-CIV-332/22 et L-CIV-90/23

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JANVIER 2024**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans les causes

entre :

I.

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse principale,**

comparant par Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

1) **PERSONNE1.)** et  
2) **PERSONNE2.)**,  
les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses principales,**

les deux comparant par Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II.

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse en intervention,**

comparant par Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

**partie défenderesse en intervention,**

comparant par la société à responsabilité limitée **F&F LEGAL SARL**, inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, celui-ci s'étant fait remplacer à l'audience des plaidoiries par Maître Florent JEANMOYE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

**Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 25 mai 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), à comparaître le 16 juin 2022 à 15 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en audience publique à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience du 16 juin 2022, les débats furent fixés au 26 octobre 2022 (15H/JP.1.19). À l'audience du 26 octobre 2022, ils furent reportés au 11 janvier 2023 (15H/JP.1.19). À l'audience du 11 janvier 2023, ils furent remis au 8 mars 2023 (15H/JP.1.19).

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 27 février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit donner citation en intervention la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître le 8 mars 2023 à 15 heures devant le même Tribunal de Paix de Luxembourg, dans la salle JP.1.19, pour y entendre statuer conformément au dispositif de cet exploit, également annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience du 8 mars 2023, les deux affaires furent refixées à celle du 10 mai 2023 (15H/JP.1.19) pour plaidoiries. Par la suite, elles furent encore remises aux mêmes fins à plusieurs reprises, d'abord au 20 septembre 2023 (15H/JP.1.19), puis au 15 novembre 2023 (15H/JP.1.19) et finalement, péremptoirement, au 6 décembre 2023 (17H/JP.1.19).

À l'appel des deux affaires à l'audience publique du 6 décembre 2023, les mandataires préqualifiés des parties firent retenir celles-ci pour débats et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit les deux affaires en délibéré et fixa le prononcé au 20 décembre 2023.

À l'audience publique du 3 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été reporté, le Tribunal rendit

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 25 mai 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner citation à PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.), à comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de ceux-ci, solidairement, sinon in solidum, sinon de chacun pour le tout,

- au paiement du montant de 12.612,07 euros à titre de solde sur une facture de décompte final d'un projet de construction d'une maison unifamiliale sise à L-ADRESSE2.), avec les intérêts légaux à partir du 17 janvier 2022, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde et majoration dudit taux de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir,
- au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- aux frais et dépens de l'instance.

Elle demande en outre à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

À l'appui de cet acte introductif d'instance, la société anonyme SOCIETE1.) SA expose avoir réalisé des fournitures de matériaux et des travaux de gros-œuvre relatifs à la construction d'une maison unifamiliale sise à l'adresse sus-indiquée et que sur la facture finale n° 2021-0045 du 21 mai 2021 resterait un solde impayé de 12.612,07 euros.

Elle se prévaut de la certification réalisée par l'architecte en charge du projet pour réclamer la condamnation au paiement de solde sur base des articles 1134 et suivants et 1142 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du prédit code, sinon sur toute autre base légale à déterminer par la juridiction.

Par exploit d'huissier du 27 février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait mettre en intervention la société à responsabilité limitée SOCIETE2.)

SARL aux fins de voir joindre les deux affaires, dire que la responsabilité de la société mise en intervention se trouve engagée et qu'elle est à condamner à tenir quitte et indemne la société anonyme SOCIETE1.) SA de toutes condamnations en principal, intérêts et frais pouvant être prononcées à son encontre.

Elle conclut encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, à voir condamner la société mise en intervention aux frais et dépens de l'instance et à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

À la demande des parties et dans un souci de bonne administration de la justice, il échoit de prononcer la jonction des deux citations aux fins de procéder par un seul et même jugement.

### **1) Les moyens des parties :**

Après de nombreuses remises, l'affaire a pu être retenue à l'audience du 6 décembre 2023 et les parties ont pu exposer leurs moyens.

- La société anonyme SOCIETE1.) SA :

La société demanderesse originaire insiste sur ce que sa facture finale aurait été visée et approuvée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, l'architecte en charge du projet, pour conclure à se voir payer le solde encore redû sur sa facture finale du 21 mai 2021, soit 12.612,07 euros.

Elle expose avoir été chargée de certaines prestations dans le cadre du chantier relatif à la construction de la maison unifamiliale des consorts GROUPE1.) qui auraient mandaté la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour les travaux d'architecte relatifs au chantier. Il aurait également appartenu à celle-ci de vérifier et d'approuver les différentes factures émises par les corps de métiers intervenant.

Le 9 septembre 2019, l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA aurait alloué le taux de TVA réduit de 3% dans les limites d'un montant de 357.142,86 euros qui aurait été appliqué sur le décompte final du 12 décembre 2019 sur lequel viendraient en déduction les acomptes antérieurement réglés de 133.930,23 euros, 106.478,69 euros et 62.892,96 euros. Il aurait été intégralement acquitté avec application d'un escompte de 2%.

Or, comme les limites du montant autorisé pour la TVA réduite à 3% aurait été atteintes, le reste des travaux aurait été facturé avec application du taux de TVA usuel, soit 17%. Le décompte final du 21 mai 2021, actuellement concerné, reprendrait en déduction les acomptes de 37.223,79 (12 décembre 2019) et 68.992,67 euros (30 mars 2020) qui auraient également été acquittés intégralement avec un escompte de 2%. Le solde encore redû résulterait de cette facture.

La partie demanderesse fait état de ce que l'ensemble des travaux et fournitures de matériel aurait fait l'objet d'une commande de la part des maîtres d'ouvrage, voire d'un contrat d'entreprise du 14 mai 2019, ainsi que d'une offre de prix du 21 avril 2020, l'accord ayant été donné le même jour. Elle estime par conséquent avoir à suffisance justifié de l'existence de l'obligation à s'exécuter dans le chef des parties adverses, ceci conformément à l'article 1315 du Code civil.

Il n'y aurait à aucun moment eu des contestations dans le chef des consorts GROUPE1.) et l'ensemble des prestations aurait été achevé depuis trois ans.

Or, les parties défenderesses se prévaudraient désormais de malfaçons résultant selon elles d'un rapport d'expertise réalisé unilatéralement et plus d'un an après l'achèvement des travaux. Il y serait fait état de malfaçons et de vices qui seraient formellement contestés. Par ailleurs serait-il fait état d'une évaluation de la remise en état de 44.410 euros, partant d'un montant dépassant la compétence ratione valoris de la présente juridiction.

Il y aurait dès lors lieu d'écarter ce rapport d'expertise qui serait unilatéral et sans pertinence pour le présent litige.

À supposer que le Tribunal entende malgré tout en tenir compte, il y aurait lieu de relever que l'expert ne soulève aucun dégât quelconque et ne réalise que des constats visuels, non autrement approfondis.

Il est encore fait mention de travaux en cours, partant réalisés par des sociétés tierces à l'actuelle demanderesse.

La société anonyme SOCIETE1.) SA entendrait par ailleurs relever les difficultés rencontrées entre notamment la société d'architectes et les consorts GROUPE1.) qui auraient systématiquement eu recours à des corps de métiers non prévus. Il en serait résulté une situation intenable suite au constat d'un problème d'étanchéité par des infiltrations d'eau au niveau d'un siphon de sol. L'actuelle demanderesse aurait dû y remédier par injection de produit étanche après dégagement de la pré-chappe au niveau du siphon, ce qui aurait été rendu irréalisable suite à l'intervention d'une société tierce, mandatée par PERSONNE1.), qui aurait cassé le sol entourant ledit siphon et rendu la réparation infaisable.

Il y aurait lieu de rappeler également que le bureau d'ingénieur conseil SOCIETE3.) se serait rendu sur le chantier en mars 2021 pour y acter un système de drainage conforme, un système d'étanchéité parfaitement adapté ainsi que la démolition de la dalle par la société tierce, brisant en ce faisant la barrière étanche formée par la fondation de la dalle et rendant toute remise en état telle que prévue irréalisable.

Aux fins de se protéger contre toute condamnation à son encontre par les consorts GROUPE1.), le cas échéant sur base du rapport d'expertise unilatéral, la société anonyme SOCIETE1.) SA estime ne pas avoir eu d'autre

choix que de mettre en intervention la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux fins de la garder quitte et indemne de toute condamnation pouvant le cas échéant intervenir au profit des parties défenderesses originaires.

- PERSONNE1.) et PERSONNE2.) :

Les parties défenderesses originaires invoquent, pour justifier leur défaut de paiement, d'une part un problème de décompte et d'autre part un problème d'exécution des travaux conformément aux règles de l'art.

Quant au problème de décompte, ils entendent préciser que sur la facture finale, émise pour 29.083,08 euros, ils auraient réglé 16.471 euros, le solde étant contesté.

Les consorts GROUPE1.) contestent notamment la pièce 2 versée par la société anonyme SOCIETE1.) SA, à savoir un courriel de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL sur lequel la société de construction entendrait baser ses prétentions. Suivant ce message, le bureau d'architectes aurait visé favorablement la facture finale.

Il faudrait en effet relever que le bureau d'architectes n'aurait plus eu mandat et n'aurait plus été en charge de la mission consistant notamment à vérifier les factures émises à la date d'émission de ce courriel. Les parties défenderesses originaires déclarent ignorer pour quelle raison le bureau d'architectes aurait néanmoins donné son visa alors qu'il n'aurait plus été en charge du chantier et estiment qu'il y aurait lieu d'écarter ce document des débats.

Le décompte en soi serait par ailleurs contesté alors qu'il contiendrait un nombre important de travaux supplémentaires pour lesquels la partie demanderesse originaire ne verserait aucun document justifiant de l'acceptation d'un devis par les maîtres d'ouvrage. Elle se bornerait à reprendre ces travaux supplémentaires sur la facture finale, sans autrement se baser sur un quelconque devis accepté ou le contrat d'entreprise, de sorte que les parties défenderesses auraient décidé de ne pas honorer le solde qui serait actuellement dans les débats.

Ils estimeraient pour leur part que le montant total du chantier, travaux supplémentaires compris, s'élèverait à 481.020,18 euros laissant, après déduction de l'ensemble des acomptes payés, un solde à régler de 386,39 euros. Pour les défendeurs, il s'agirait là du seul montant encore à payer, pas plus.

Quant au problème des vices et malfaçons, les consorts GROUPE1.) reconnaîtraient avoir eu recours à un expert qu'ils auraient chargé unilatéralement de la réalisation d'une mission. Cet expert aurait notamment relevé des désordres de nature à affecter la durabilité du projet, ceci notamment en pied de façade, à savoir le défaut d'un raccord conforme, le

défaut de ventilation adéquate en façade et un problème de drainage périphérique (rapport PERSONNE3.), page 22, pièce 13 de Maître SCHANEN). Le problème se situerait au niveau du socle et non pas au niveau de la façade, qui n'aurait pas été réalisée par la société demanderesse originaire.

Au vu de ce que la problématique n'aurait été constatée que par un expert unilatéral et devant les contestations adverses, il y aurait lieu, selon les consorts GROUPE1.), d'ordonner une nouvelle expertise avec une mission plus amplement décrite dans le cadre d'une requête restant à être versée par le mandataire des maîtres d'ouvrage en cours de délibéré.

En tout état de cause, la mission devrait consister à vérifier les décomptes aux fins de départager les parties à ce niveau et de réaliser une analyse de conformité des travaux réalisés.

La demande en indemnité de procédure adverse serait en tout état de cause contestée.

Concernant la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, les parties défenderesses originaires entendent préciser que le bureau d'architectes aurait été saisi d'une mission bien déterminée durant laquelle il aurait décidé d'arrêter les rapports suite à l'apparition de différents problèmes. Pour les intéressés, la société aurait voulu se venger en visant la dernière facture émise. Or, elle n'aurait pas fait les vérifications d'usage.

Les travaux supplémentaires se seraient vus majorés au fur et à mesure de nouveaux postes pour arriver à 27.000 euros. Or, la société demanderesse originaire ne disposerait ni de pièces ni de décomptes au niveau des travaux supplémentaires qu'elle affirme avoir réalisés et qui permettraient d'en arriver à la somme finale. Les maîtres d'ouvrage n'auraient pas été d'accord à voir réaliser ces travaux.

Aucune pièce ne serait versée pour justifier de 27.000 euros. Si néanmoins le Tribunal retenait le bien-fondé de ce montant, les consorts GROUPE1.) entendraient se voir tenir quittes et indemnes par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qui aurait à tort certifié correct ce décompte.

Sur question si la partie défenderesse estime pouvoir émettre une demande contre un autre défendeur, l'avocat n'approfondit pas.

- Réplique de la société anonyme SOCIETE1.) SA :

Le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA entend justifier des travaux supplémentaires en se référant à ses pièces, notamment 8, 9, 10, 11 et 12 de la farde II. Les travaux supplémentaires auraient été payés au fur et à mesure de leur réalisation, notamment les acomptes de 9.609,16 euros et 13.493,79 euros. Sur un total de 27.737,95 euros serait laissé un solde impayé. Les offres de prix pour les travaux supplémentaires seraient toutes

versées et le bureau d'architectes les aurait toutes trouvées correctes, de sorte qu'il les aurait acceptées au nom et pour compte de ses mandants.

En tout état de cause faudrait-il relever qu'au moment d'adresser sa facture finale au bureau d'architectes, la société anonyme SOCIETE1.) SA aurait ignoré qu'il n'avait plus mandat. Il n'en serait pas moins, selon elle, que même s'il n'est plus actif sur le chantier, il reste néanmoins compétent pour vérifier les factures relatives aux travaux réalisés sous sa gouverne.

Tant la société anonyme SOCIETE1.) SA que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL conteste la demande en expertise sollicitée par les consorts GROUPE1.), ceci notamment eu égard à ce que d'autres corps de métiers auraient travaillé sur le chantier depuis que les deux sociétés auraient terminé, voire cessé leurs interventions.

- La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL :

La partie mise en intervention soulève in limine litis le libellé obscur par rapport à la citation la concernant. Aucun montant ni aucune responsabilité n'y seraient précisés, laissant la société totalement dans l'ignorance pour quelle raison elle est mise dans la procédure et pour quel montant.

On n'y trouverait pas de précisions quant à cause et l'objet de la demande, qui serait certes clarifié entretemps, mais ne l'aurait pas été au départ. Il n'aurait pas conséquent pas été possible pour la société mise en intervention de pouvoir valablement organiser sa défense.

Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal ne retiendrait pas le moyen de nullité, il y aurait lieu de constater que la société demanderesse en intervention était chargée d'une mission de gros-œuvre dans le cadre de laquelle elle demande le paiement du solde d'une dernière facture.

Celle-ci aurait, avant, été soumise pour approbation au bureau d'architectes qui n'aurait, au jour de la demande, plus eu mandat. Les rapports auraient été résiliés en mars 2021.

Par conséquent, il n'aurait pas pu être émis de certificat au sens strict du terme par l'architecte. À chaque fois, il y aurait eu une vérification par le bureau d'ingénieur conseil SOCIETE3.) et ce n'aurait été qu'après son approbation des travaux et la reconnaissance de leur conformité qu'un certificat aurait été émis.

Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce et l'architecte n'aurait par conséquent pas pu certifier la facture finale.

La partie mise en intervention estime que la raison d'être de la demande à son encontre relèverait de la crainte de la société anonyme SOCIETE1.) SA de se voir confronter à une demande reconventionnelle de la part des consorts GROUPE1.). Or, tel ne serait pas le cas, de sorte qu'il faudrait se poser la

question sur le bien-fondé de la demande en intervention dirigée à son encontre.

Le bureau d'architectes aurait cessé sa collaboration avec les maîtres d'ouvrage en conséquence de l'attitude de ceux-ci qui auraient fait du chantier un véritable chaos. Ils auraient fait venir des corps de métiers sans au préalable se concerter avec l'architecte en charge du projet, donnant lieu à des catastrophes comme celle du siphon non étanche autour duquel la dalle aurait au final été totalement cassée. Les maîtres d'ouvrage auraient agi à leur guise, sans pour autant se soucier des conséquences, ce qui aurait été inadmissible pour la société d'architectes. Elle aurait dès lors mis un terme à sa collaboration et ce antérieurement à l'émission voire la soumission de la facture finale par la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Concernant la demande d'expertise émise par le mandataire des parties défenderesses originaires, il y aurait lieu de constater qu'elle viserait surtout des problèmes ne relevant pas des travaux réalisés par la société anonyme SOCIETE1.) SA. Ainsi, le défaut de raccord et de ventilation dans la façade relèverait de travaux réalisés par la société SOCIETE4.) suivant la pièce 5 versée par SOCIETE2.) SARL. Or, ils l'auraient été à un moment où la société d'architectes avait déjà résilié son contrat. Ceci résulterait du compte rendu du chantier sur lequel l'entreprise SOCIETE4.) ne figurerait pas encore.

Il s'ensuivrait qu'à la date du terme du contrat d'architecte, les travaux relevés comme viciés dans le rapport d'expertise unilatéral n'auraient pas encore été entamés.

Il faudrait par ailleurs se demander combien d'autres sociétés seraient entretemps passées sur le chantier litigieux, provoquant d'autres catastrophes dont les maîtres d'ouvrage entendraient rendre responsables les corps de métiers intervenus antérieurement. Pour cette raison, une expertise serait contre-indiquée.

La demande des consorts GROUPE1.) à l'encontre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL d'être tenus quittes et indemnes d'une éventuelle condamnation serait irrecevable faute de lien en termes de procédure entre les parties permettant d'émettre une telle demande.

En tout état de cause, la demande en intervention serait à rejeter comme non fondée.

## **2) La motivation :**

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande principale en paiement d'un solde sur facture définitive de travaux de construction qui est contestée par les parties défenderesses au motif qu'il s'agirait de travaux supplémentaires non approuvés et qu'il y aurait des vices et malfaçons.

Il est également saisi d'une demande en intervention dirigée contre une société d'architectes aux fins que la demanderesse originaire soit tenue quitte

et indemne d'une éventuelle condamnation reconventionnelle dans le cadre de l'instance principale au profit des conjoints GROUPE1.), demande en intervention dont la nullité est demandée pour cause de libellé obscur, sinon défaut de fondement.

- La demande principale en paiement de solde :

Il est constant en cause que la société anonyme SOCIETE1.) SA a réalisé des travaux de gros-œuvre dans le cadre de la construction de la maison des conjoints GROUPE1.) à ADRESSE4.) et que plusieurs factures d'acompte ont été réglées par ces derniers, laissant actuellement un solde impayé de 12.612,07 euros, réclamé dans le cadre du présent litige.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent cette demande en déclarant ne pas avoir approuvé de travaux supplémentaires et ne redevoir, suivant leur calcul, qu'un solde de 386,39 euros. Ils se prévalent également d'un rapport d'expertise unilatéral réalisé par l'expert PERSONNE3.) et constatant certains vices au niveau du pied de façade mal raccordé, mal ventilé et générant des problèmes de drainage avec infiltrations au sous-sol.

Ils concluent à voir ordonner une nouvelle expertise sans pour autant avoir clairement indiqué la mission à donner à l'homme de l'art, si encore le Tribunal devait y faire droit.

Le Tribunal constate dans un premier temps que l'allégation des parties défenderesses de ne pas avoir approuvé de travaux supplémentaires est contredite par leur règlement, sans réserves, des factures antérieures à la facture finale, en litige, et comportant à chaque fois un relevé de travaux supplémentaires. En réglant ces montants, ils ont implicitement approuvé les travaux réalisés comme étant approuvés de leur part.

Il ne résulte d'aucun élément en cause quels travaux supplémentaires n'auraient pas été approuvés. Ainsi n'est-il aucunement déterminable sur quelle base les conjoints GROUPE1.) ont limité leur dernier paiement à 16.471 euros.

Pareillement ne précisent-ils aucunement leur motif du non-paiement du solde, se bornant à alléguer un défaut d'approbation, sans préciser par rapport à quels travaux, ainsi que des vices et malfaçons non autrement déterminables, voire imputables à la société actuellement demanderesse.

Force est également de constater que le paiement des 16.471 euros s'est fait sans réserve aucune.

Aussi faut-il relever que malgré la circonstance que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL n'a plus été en charge du chantier à partir du mois de mars 2021, elle a néanmoins vérifié la facture finale du 21 mai 2021 se référant à des travaux réalisés antérieurement et invité les maîtres d'ouvrage de la régler, ceci suite au passage du bureau d'ingénieur conseil SOCIETE3.) qui a donné son approbation.

Enfin faut-il relever que l'expertise sur laquelle se basent les parties défenderesses a été dressée le 6 novembre 2022, soit plus d'un an après les derniers travaux entrepris par la société demanderesse.

Il faut conclure de l'ensemble de ces développements que les parties défenderesses ne disposent pas de moyens tangibles justifiant du refus de régler le solde encore ouvert et que leur demande en obtention d'une mesure d'instruction judiciaire par voie d'expertise ne repose que sur des hypothèses.

Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande d'instruction judiciaire dont la pertinence fait défaut et de déclarer la demande principale fondée et justifiée pour le montant réclamé de 12.612,07 euros, à majorer des intérêts légaux à partir du jour de la demande, 25 mai 2022, et jusqu'à solde.

La partie demanderesse conclut à voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part.

Il résulte des éléments du dossier que les parties défenderesses sont mariées et que la créance concerne un bien de la communauté. Il s'ensuit que les parties défenderesses, au regard de leur statut conjugal, sont présumées solidaires, de sorte que la condamnation est à prononcer solidairement.

Au vu de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il échoit d'ordonner la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du présent jugement.

À la barre d'audience, les consorts GROUPE1.) ont formulé une demande contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL tendant à se voir tenir quittes et indemnes au cas où ils devraient subir une condamnation du fait de la demande introduite à leur encontre par la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Force est toutefois de relever que malgré la jonction des deux demandes, principale dirigée contre les consorts GROUPE1.) et en intervention à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, il n'existe aucune demande liant les premiers à la seconde.

Il s'ensuit que la demande formulée à la barre contre une partie qui n'est pas directement impliquée dans la demande principale est à déclarer irrecevable.

La société anonyme SOCIETE1.) SA conclut encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des développements qui précèdent que la société demanderesse a dû agir en justice et engager des frais par rapport à la résistance manifestée par ses adversaires à lui régler un solde de facture. Il serait inéquitable de

laisser les frais ainsi engagés à sa seule charge, de sorte que la demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant 1.500 euros étant jugé adéquat.

En l'absence d'un moyen d'urgence, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire par rapport à la présente demande.

Les frais et dépens de la demande principale sont à mettre à charge des consorts GROUPE1.), parties qui succombent.

- La demande en intervention :

La société anonyme SOCIETE1.) SA a mis en intervention la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux fins de se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation à supposer que les consorts GROUPE1.) forment une demande reconventionnelle à son encontre.

La partie citée en intervention soulève avant tous développements au fond l'exception du libellé obscur, estimant qu'elle n'a pas été mise en mesure de pouvoir se défendre correctement faute pour la demanderesse de préciser ses prétentions dans l'acte introductif d'instance.

S'il est vrai que la demande n'est pas chiffrée, il n'en est pas moins que la société mise en intervention a compris la cause et l'objet de l'action introduite à son encontre qui ne sert qu'à garantir à la demanderesse en intervention à se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation, à supposer que les parties adverses dans l'instance principale, en l'occurrence PERSONNE1.) et PERSONNE2.), forment une demande reconventionnelle à leur encontre, le cas échéant sur base du rapport d'expertise unilatéral dressé.

Le moyen du libellé obscur est dès lors à écarter alors que la finalité de la mise en intervention est clairement énoncée et que la partie mise en intervention a pu se défendre correctement au fond.

La demande en intervention est partant à déclarer recevable mais non fondée, alors qu'aucune demande reconventionnelle n'a été formulée mettant en œuvre la garantie de se voir tenir quitte et indemne par la partie mise en intervention.

Il échoit par conséquent d'en débouter.

Eu égard à l'issue de l'instance, la demande en allocation d'une indemnité de procédure, formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA, est à déclarer non fondée.

Il en va de même de la demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement quant à cette demande.

Les frais et dépens de cette instance sont à laisser à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

## Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**donne** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de son moyen de nullité invoqué à l'encontre de l'action en intervention,

le **dit** non fondé et en déboute,

**dit** recevables les demandes, principale et en intervention, en leur pure forme,

**dit** la demande en intervention non fondée et en déboute,

**laisse** les frais de cette demande à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

**donne** acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande à voir ordonner une expertise judiciaire,

la **dit** recevable mais non fondée,

partant, en **déboute**,

**dit** la demande principale fondée et justifiée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 12.612,07 (douze mille six cent douze virgule zéro sept) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 25 mai 2022, et jusqu'à solde,

**ordonne** la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement,

**donne** acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande à se voir tenir quittes et indemnes en cas de condamnation par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

**dit** la demande irrecevable,

**dit** partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.500 (mille cinq cents) euros,

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire,

**condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais et dépens de l'instance principale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN